

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
dans le cadre de la mise en œuvre du
Contrat Unique d'Insertion (CUI) et de
l'Insertion par l'Activité Economique pour 2019

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame la Présidente Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 26 janvier 2018,
Ci-après dénommé « *le Département* »

d'une part,

ET

L'Etat, représenté par le Préfet du département du Haut-Rhin
Ci-après dénommé « *L'Etat*, »

d'autre part,

- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5, L.5134-20 à L.5134-34, L. 5134-65 à L. 5134-73 et R 5134-16 et suivants du code du travail,
- VU** les articles L 5132-1 à 4, L 5132-15 à 15-1, R 5132-37 à 43 du code du travail,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 262-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,
- VU** les arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les conditions de conclusions des contrats unique d'insertion et de calcul de l'aide à l'insertion professionnel versée aux employeurs,
- VU** la délibération du Conseil Général n° CG-2009-3-4-3 du 26 juin 2009 relative à la mise en œuvre du revenu de Solidarité active dans le département du Haut-Rhin et approuvant ses modalités d'organisation,
- VU** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi-Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
- VU** la délibération n° CD-2018- - - du Conseil départemental du Haut-Rhin, du 14 décembre 2018 portant sur la politique de la Solidarité,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin, du 18 janvier 2019, autorisant la Présidente à signer la présente convention,

Conviennent des dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

La loi du 1^{er} décembre 2008 relative au revenu de solidarité active a prévu la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2010, du Contrat Unique d'Insertion.

La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 fixent les modalités de cofinancement par les départements, des aides à l'insertion en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

La circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 prévoit la transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences et la constitution d'un Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi du 11 janvier 2018.

L'article L.5134-19-4 du Code du travail dispose qu'il appartient à l'Etat et au Département du Haut-Rhin de signer préalablement une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM).

Le 1^{er} volet de la présente Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Contrats Emploi Compétence (CEC).

Le 2nd volet relatif à l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des Structures de l'Insertion par l'activité économique (SIAE) – et plus particulièrement au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) - financées en commun par le Département et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés.

1^{er} volet : Contrats Uniques d'Insertion (CUI) – Contrats Emploi Compétence (CEC)

1. Montant et durée de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle

La prescription d'un Contrat Unique d'Insertion - Contrats Emploi Compétence (CEC) pour un bénéficiaire du rSa se traduit par une décision prise par la Présidente du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88 % du montant du rSa socle pour une personne isolée (484,82 € au 1^{er} avril 2018).

La durée initiale de l'aide est de 6 mois minimum. Le renouvellement de l'aide est subordonné au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

2. Objectifs d'entrées en Contrat Unique d'Insertion - pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa)

En 2019, il est prévu un objectif de 180 Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE/CEC).

Le Département complètera le taux de prise en charge fixé par l'Etat à 60 % du SMIC brut (aide à l'insertion professionnelle attribuée aux employeurs) à hauteur de 90 % du SMIC.

3. Objectifs d'entrées en Contrat Unique d'Insertion Initiative Emploi (CIE)

En 2019, il est prévu un objectif de 90 Contrats Initiative Emploi (CIE).

Le Département prendra intégralement en charge l'aide à l'insertion professionnelle, fixé à 50 % du SMIC brut, pour une durée hebdomadaire de 35 heures maximum et proratisée en fonction du nombre d'heures du contrat.

4. Prescription

Conformément à l'article L. 5134-19-2 du code du travail, la Présidente du Conseil départemental délègue les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et des Contrats Initiative Emploi (CIE) à :

- Pôle Emploi sur tout le département,
- l'association Contact Plus sur le territoire du Service territorialisés rSa Nord,
- l'association CIAREM sur le territoire du Service territorialisés rSa Sud.

Les prescripteurs délégués mettent en place un outil interne de suivi mensuel du nombre de mois de contrats aidés prescrits et le transmettent mensuellement au Service Insertion et Stratégie du Département.

Les prescriptions seront prioritairement réservées aux employeurs qui relèvent du champ des compétences du Département.

5. Paiement

Conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, la Présidente du Conseil départemental délègue à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) - Contrats Emploi Compétence (CEC).

2^{eme} volet : Insertion par l'activité économique (IAE)

Le Département du Haut-Rhin et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion.

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 55 structures conventionnées par les services de l'Etat.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

1. Champ d'intervention du Département

Rappel : Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément.

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du rSa socle inscrits dans un parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion portés par le ou les organisme(s) conventionnés par l'Etat en 2017.

2. Objectifs d'entrées en structures d'insertion par l'activité économique

Pour les bénéficiaires du rSa socle dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre prévisionnel de **615** personnes bénéficiaires du rSa socle, recrutés sur 6 mois en Ateliers et Chantiers d'Insertion (réservés aux bénéficiaires qui disposent – au moment de la signature du contrat - d'au moins une allocation de rSa socle d'un montant égal à l'aide à l'employeur versée au titre d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI), soit 88 % du montant du rSa socle pour une personne seule sans enfant) ;

- la contribution financière mensuelle du Conseil départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement. Le montant financier correspondant est de : 615 (personnes) x 484,82 € (montant du rSa socle pour une personne seule X 0,88) X 6 mois (durée prévisionnelle en mois des CDDI), soit **1 788 985,80 €**

Dispositions communes

1. Conditions de mise en œuvre

1.1. Suivi et pilotage de la convention

Le suivi et le pilotage de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) s'effectueront par les services du Département du Haut-Rhin (Direction Enfance Santé Insertion) et de l'Etat (Unité Territoriale de la DIRECCTE) en partenariat avec les acteurs du dispositif : prescripteurs délégués, Agence de Services et de Paiement (ASP) notamment.

1.2. Réajustement des objectifs

La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin et le Préfet du département du Haut-Rhin conviennent qu'un réajustement des objectifs pourrait avoir lieu, par simple échange de courriers, en cours d'exécution, sous réserve des crédits disponibles.

1.3. Les modalités de paiement

Dans le cadre du cofinancement des aides au poste dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), le Département du Haut-Rhin dispose d'une convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

2. Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 20179.

Fait à Colmar le _____,

Pour l'Etat,
le Préfet du département du Haut-Rhin

Pour le Département du Haut-Rhin,
la Présidente

Monsieur Laurent TOUVET

Madame Brigitte KLINKERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

Convention type avec une SIAE

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Entreprise d'insertion	} dès 2014
Entreprise de travail temporaire d'insertion	} dès 2014
Association intermédiaire	} à partir de 2015
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion	} à partir de 2015

Convention pluriannuelle ou Convention annuelle n °

entre le Préfet de [] représenté par le [] et désigné ci-après sous le terme « Etat »
[option : *le Président du Conseil Général de []* et désigné ci-après sous le terme « Département »]

le représentant de Pôle Emploi

et [raison sociale] désigné ci-après sous le terme « structure »

dont le siège social est situé :

le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :

représentée par : [nom et qualité]

SIRET :

nature juridique :

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventionnement des structures de l'IAE

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure le ...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) du ...

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1^{er} : objet de la convention

La structure propose à l'Etat [*et au Département*] de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- *La qualité d'entreprise d'insertion, d'entreprise de travail temporaire d'insertion ou d'association intermédiaire à la structure ;*
- *La qualité d'atelier et chantier d'insertion au programme présenté par la structure porteuse.*

L'Etat [*et le Département*] s'engage [*en*] à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La convention pluriannuelle est conclue pour une période de [Xans]. Elle donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

Option :

La présente convention annuelle prend effet à compter du 1^{er} Elle est conclue pour une durée d'un an du au

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

4.1. Montant de la subvention

Pour toutes les SIAE (choisir la formule adaptée au type de SIAE)

Le montant prévisionnel s'établit à [] euros correspondant àETP d'insertion (défini à partir du plan prévisionnel de recrutements/de mises à disposition présenté par la structure avec son projet d'insertion) :

- X aides au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 10 000 €¹ par équivalent temps plein pour les entreprises d'insertion soit un montant de€.

Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
- critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
- critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

¹ Se référer à l'arrêté en vigueur déterminant les montants de l'aide au poste

Il pourra être compris entre 0 et 10% du montant socle¹.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

- X aides au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 4 250 €¹ par équivalent temps plein pour les entreprises de travail temporaire d'insertion soit un montant de€.
 - Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
 - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
 - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
 - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Il pourra être compris entre 0 et 10% du montant socle¹.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste.

- X aides au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 1 300 €² par équivalent temps plein pour les associations intermédiaires pour un montant de€ au titre du financement de l'Etat. Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
 - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
 - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
 - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Il pourra être compris entre 0 et 10% du montant socle.²

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste.

- X aides au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 19 200 €² par équivalent temps plein pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion pour un montant de€ au titre du financement de l'Etat. Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
 - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
 - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
 - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Il pourra être compris entre 0 et 10% du montant socle.²

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste.

Option : Le Département decofinance les aides au poste pour.....(préciser en fonction du champ d'intervention prévu dans la CAOM) à hauteur deeuros.

² Se référer à l'arrêté en vigueur déterminant les montants de l'aide financière

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel :

Pour l'année 20... (année N+1) sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement prévisionnel s'établit à ... ETP d'insertion. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois au 1^{er} semestre de l'année N+1.

Pour l'année 20... (année N+2), sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement prévisionnel s'établit à ... ETP d'insertion. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois au 1^{er} semestre de l'année N+2.

4.2 Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- Le montant socle :
 - Un paiement mensuel calculé sur la base d'un douzième du montant total annuel ;
 - en M+1 si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

- Le cas échéant, description des modalités de versement du Département (convention de paiement avec l'ASP, autres modalités de versement prévues par le Département)

- Le montant modulé :
 - En 2014 : le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu avec le versement au titre du mois de décembre par l'ASP sur notification de l'UT de la Direccte.
 - A compter de 2015 : le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Il est versé au premier semestre de l'année N+1.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	
agence bancaire	
n° de compte	
Code établissement	
Code guichet	
Clé RIB	

L'aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à l'Etat [*et au Département*] le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes

présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

- 1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
- 2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- 3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- 4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- 5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante et d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
- 6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention.

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel :

L'évaluation globale de l'activité à laquelle l'Etat [*et le Département*] a [*ont*] apporté son [leur] concours durant trois ans est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association :

La structure bénéficiaire s'engage :

- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'Etat ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5^{ème} mois, du 10^{ème} mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'Etat [*et le Département*].

Pour les associations intermédiaires :

L'association intermédiaire s'engage à ne pas effectuer de prêt de main d'œuvre pour la réalisation de travaux particulièrement dangereux pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés des entreprises de travail temporaire, en application des articles L.1242-6, L. 1251-10, du code du travail ou ne respectant pas les conditions de mise à disposition visées au 4^{ème} alinéa de l'article L. 5132-7 et à l'article L. 5132-10 du code du travail.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat [*et le Département*] et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat [*ou le Département*] peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat [*ou du Département*], celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de ...

Fait à :

(En trois [quatre] exemplaires)

Signature de la structure

Signature de l'Etat

[Signature du Département]

Nom, qualité et cachet

Nom, qualité et cachet

[Nom, qualité et cachet]

Signature du représentant de Pôle Emploi

Nom, qualité, cachet

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX
EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Vu la loi modifiée n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi modifiée n°2012- 1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le code du travail,

Vu notamment les articles L5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, et les articles L.5134-65 et suivants du code du travail,

Vu notamment les articles R.5434-14 et suivants, les articles R.5134-26 et suivants, et les articles R.5134-51 et suivants du code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2012-1210 du 31 décembre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Avenant type 2019

Vu la délibération n°2018-1-10-4 du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 26 janvier 2018,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 18 janvier 2019 autorisant la Présidente à signer la présente convention,

Vu la convention de gestion de l'aide aux employeurs de salariés en CUI, entre le Conseil départemental et l'ASP signée le 5 février 2018

ENTRE :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Mme. Brigitte KLINKERT Présidente du Conseil Départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger la durée de la prestation réalisée par l'ASP,
- de préciser les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2019.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3.1 « crédits d'intervention » est complété comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à 1 116 360 € pour l'année 2019.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés depuis le 1^{er} janvier 2019, ainsi que la poursuite du paiement des dossiers engagés avant cette date.

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, les appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage (60%) des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 ».

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Avenant type 2019

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds.

L'article 3.2 « frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2019 à

- 11,78 € par convention initiale créée
- 3,19 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier
- 6,93 € à la création d'un avenant de renouvellement

Le montant total des frais de gestion¹ est calculé de manière prévisionnelle et estimé à 13 500 € pour 2019.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant proroge la durée de la convention initiale pour prendre en charge les dossiers signés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019,

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à, le

LE PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE L'ASP

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL du HAUT-RHIN

¹ Les frais de gestion sont constitués par la facturation des créations de dossiers signés en 2019 et par la facturation des suivis des dossiers créés lors des années antérieures.



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET
CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu la délibération n°2018-1-10-4 du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 26 janvier 2018,

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'ACI entre le Conseil Départemental et l'ASP signée le 5 février 2018

ENTRE :

Le Département du Haut-Rhin , représenté par Mme. Brigitte KLINKERT Présidente du Conseil Départemental,

d'une part,

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger la durée de la prestation réalisée par l'ASP,
- de préciser les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2019.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3.1 « crédits d'intervention » est complété comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à 1 788 985,80 € pour l'année 2019.

Avenant type 2019

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes financières signées depuis le 1^{er} janvier 2019, ainsi que la poursuite du paiement des annexes engagées avant cette date.

L'article 3.2 « frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du conseil général : 32,09 €
- Forfait annuel de 6 730,28 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique au Département.

Le montant total des frais de gestion est calculé de manière prévisionnelle et estimé à 10 000 € pour 2019.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 226 800 019 00 227

Code service : 010

N° EJ :

En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant proroge la durée de la convention initiale pour prendre en charge les annexes signées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019,

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à, le

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL du HAUT-RHIN